

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 18 janvier 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Paul Grimaud – Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre – Michel Marot – Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Didier Mas - Marc Goupil - Gérard Mossé

Le procès-verbal de la réunion du 11/01/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB AR.S. JUVIGNAC D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 29/11/2021

ENT. CORNEILHAN LIGN1/JUVIGNAC AS1

54085.1 Féminines U15 Brassage (A) du 14 novembre 2021

Motif : Plusieurs joueuses du club AR.S. JUVIGNAC n'étant pas licenciées à la date de la rencontre.

La Commission de 1^{ère} instance :

- donne match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS1 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)
- inflige une amende de 150 € au club AR.S. JUVIGNAC pour défaut de licence (Art. 30 des Règlements Généraux de la F.F.F & J.O n° 28 du 27 juin 2021)
- infliger à M. X licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC une suspension de 3 mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)
- infliger à M. Y licence n° 2547586744, président du club AR.S. JUVIGNAC une suspension d'un mois ferme à dater du 06/12/2021 (Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)

Lors du match en rubrique l'étude des fichiers de la L.F.O. permet de constater que les joueuses A (non licenciée), B licence n° 9603766747 enregistré le 19/11/2021, C licence n° 9603768439 enregistré le 21/11/2021 soit après la date de la rencontre.

Par ailleurs, interrogé par mail le 25/11/2021 le club n'a pas formulé d'observation.

La lettre d'Appel :

Dans celle-ci le club ne conteste pas que ses joueuses n'avaient pas de licences valides mais déclare qu'il n'est pas facile de créer une équipe féminine et des sanctions telles que ci-dessus n'encouragent pas à inscrire une 2^{ème} équipe U16.

Par ailleurs, le club indique que, contrairement à l'indication portée sur la feuille de match, ce n'est pas M. X qui était sur le banc mais M. Abdellah El Fassal licence n° 2547586744.

Appelant le club AR.S. JUVIGNAC,

En présence de :

- M. X licence n° 2544362971, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC,
- M. D licence n° 1222718174, dirigeant du club ARS JUVIGNAC mandaté par écrit pour représenter et exposer la défense de M. Y licence n° 2547586744 Président du club AR.S. JUVIGNAC absent pour motif professionnel

L'audition :

M. D déclare à la commission que M. Abdellah El Fassal reconnaît les faits reprochés concernant le match U 15 Féminine du 14/11/2021.

Il confirme ce que M. Y a écrit à la commission par mail de la boîte officielle du club en date du 9 décembre 2021, M. X n'était pas présent à ce match.

M. D affirme que le Président du club assume ces erreurs et sollicite la clémence de la Commission.

Le Président de la Commission constate que le procès-verbal du match, la feuille de match, n'est donc pas le reflet de la réalité de ce match.

Il est à noter qu'une seule des personnes inscrites sur la feuille de match pouvait prendre part à ce match.

Trois personnes n'avaient pas de licence mais avaient un numéro de licence inscrit sur la feuille de match papier correspondant à une licence U9 Garçon.

Trois personnes n'étaient pas qualifiées dont une U17 F.

Le nom du président du club ARS JUVIGNAC n'apparaît à aucun endroit de la feuille de match ni son numéro de licence.

M. X confirme ce qu'il a déjà exposé à la Commission le 4 janvier 2022, il n'était pas présent à ce match.

Le président et les membres de la Commission soulignent la prise de risques et la mise en danger des jeunes joueuses ayant pris part à cette rencontre, sous la responsabilité du président du club.

La Commission ne peut que constater que M. X a purgé 7 matchs de suspension parce que son nom a été inscrit sur la feuille de match papier par le président du club, qui n'a d'ailleurs même pas inscrit son propre nom sur cette même feuille de match.

L'appelant a pris la parole en dernier pour solliciter la clémence de la commission.

La Commission Générale d'Appel considère qu'il a été fait une juste application de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission considère qu'il y a lieu de retenir les Articles 200 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, notamment concernant la fraude et la dissimulation d'informations.

En signant la feuille de match papier de cette rencontre, le président M. Y seul dirigeant présent au match du club ARS Juvignac a produit une fausse déclaration avérée, justifiant la sanction de M. X.

Il paraît plus qu'utile de rappeler qu'en tant que président, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ailleurs, un président d'association Loi 1901 est le responsable civil et pénal de l'association.

Et, il convient de rappeler que le fait pour un club de faire jouer en Compétitions Officielles des joueuses non licenciées est une infraction d'une particulière gravité qui se doit d'être sanctionnée en conséquence sur le

plan disciplinaire. En effet, la mise en danger de ces joueuses et des joueuses adverses est incontestable et ne serait couverte par aucune assurance, on n'ose imaginer les conséquences d'une telle prise de risques.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

-Donner match perdu par pénalité au club de l'ARS JUVIGNAC (Art187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

-Infliger une amende de 150€ au club de l'ARS JUVIGNAC pour défaut de licence (Art 30 des Règlements Généraux de la F.F.F et JO n°28 du 17 juin 2021)

-Retenir des circonstances aggravantes de part sa fonction et ses missions dans le football, et Infliger en conséquence à M. M. Y licence n°2547586744, Président du club ARS JUVIGNAC une suspension de (6) six mois ferme, à dater du mardi 18 janvier 2022 (Art. 200 et Art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F ; et Art 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F)

-Rétablir dans ses droits M. X, licence n° 2544362971, dirigeant du club ARS JUVIGNAC à compter du mardi 18 janvier 2022.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : **ARS JUVIGNAC**

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

APPEL DU CLUB JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE SECTION JEUNES DU 04/01/2022

La Commission de la Pratique Sportive Section Jeunes du 4 janvier 2022 a donné le classement de la 1^{ère} phase du championnat U17 Ambition pour constituer la poule D1 Territoriale de la 2^{ème} phase.

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION indique que, comme prévu par le R.C.O., à la fin de la 1^{ère} phase U17 Ambition sont automatiquement versés en championnat D1 Territoriale les 2 premiers de chaque poule soit 5x2=10 et les deux meilleurs troisièmes.

Dans son classement la Commission des Jeunes a donc déterminé les 5 premiers et les 5 deuxièmes ; on peut d'ailleurs remarquer que ce classement est le même avant l'application du bonus/malus et après l'application de celui-ci : rien n'est donc changé pour les 10 premiers qualifiés. Mais cela change pour les meilleurs troisièmes. Le meilleur 3^{ème} CLERMONT avec 6 matchs 12 points + 5 points de bonus soit 17 au total reste en tête quel que soit le mode de calcul. Ce n'est pas le cas pour le deuxième meilleur 3^{ème}.

En effet, nous avons :

- JACOU : 6 matchs 10 points + 4 points de bonus soit 14,
- BALARUC : 4 matchs 6 points + 5 points de bonus soit 11.

Comme prévu en calculant le quotient points/nombre de matchs pour partager les ex aequo, cela donne selon le calcul de la Commission nombre de points après le bonus : par nombre de matchs $14 : 6 = 2,33$ pour JACOU et $11 : 4 = 2,75$ pour BALARUC et donc détermine BALARUC comme meilleur que JACOU.

Le club de JACOU conteste ce mode de calcul en indiquant que l'Article 16.C prévoit bien l'utilisation du quotient mais que celui-ci doit être calculé **AVANT** la prise en compte du bonus.

Dès lors, le calcul devrait être pour :

BALARUC :

4 matchs 6 points 1,5 points par match soit pour 6 matchs (même nombre que JACOU) $6 \times 1,5 = 9$ points matchs + 5 points bonus soit 14 points au total.

JACOU :

6 matchs 10 points + 4 points bonus = 14 points au total.

Nous sommes alors devant une égalité parfaite qui selon le même article (16c du Règlement des Compétitions Officielles) doit être départagé par « le quotient obtenu en divisant le résultat du goal average général par le nombre de matchs ce qui donne :

JACOU : $15 : 6 = 2,50$

BALARUC : $6 : 4 = 1,50$

JACOU serait donc devant BALARUC.

Appelant le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

En présence de :

- M. Jean-Claude Jumas, licence n° 1405001714, Président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. René Oller, licence n° 1420308060, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M Cédric Leblond, licence n° 1420392792, dirigeant du club ST. BALARUCOIS.

Discussion :

M. Jean-Claude Jumas expose à la commission sa vision du calcul qui devrait être réalisé pour déterminer le quotient qui s'applique dans cette situation et permettrait alors de trouver laquelle des deux équipes (BALARUC ou JACOU) se doit être considérée comme le deuxième meilleur troisième de l'ensemble de la première phase.

M. Cédric Leblond pour sa part considère que le calcul réalisé par la Commission de la Pratique Sportive Section Jeunes est celui qui doit être retenu.

Les deux clubs s'accordent à dire que l'Article 16-C du règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault s'applique dans l'espèce.

L'appelant ayant eu la parole en dernier, la commission délibère.

La Commission retient que le calcul du quotient permettant de classer les équipes ne peut se faire de manière équitable sans avoir établi une péréquation au préalable.

La *péréquation* consiste à égaliser les situations. Elle doit atténuer les disparités entre les clubs de deux poules différentes.

Par ailleurs, le Bonus-Malus ne peut s'ajouter au total des points acquis par les équipes sur le terrain qu'après avoir ramené les deux équipes au même nombre de matchs.

La Commission constate que sur 6 matchs joués Jacou a comptabilisé 2 victoires, 2 matchs nuls et 2 défaites, pour sa part BALARUC sur 4 matchs joués a comptabilisé 2 victoires et 2 défaites.

Retenant l'Article 16-C du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault de Football. « Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du quotient obtenu, calculé au millième.

La Commission considère qu'il y a lieu de ramener les deux clubs au même nombre de matchs joués. La Commission dit qu'à ce nombre de point obtenu viendra s'ajouter les points du Bonus-Malus acquis par chaque équipe.

En l'espèce, pour BALARUC qui a obtenu 6 points en 4 matchs joués, on obtient une moyenne de 1,5 point par match, ce qui pour 6 matchs joués correspond à 10 points acquis. En ajoutant les 5 points de Bonus-Malus, BALARUC obtient un total de 14 points.

Pour JACOU qui a obtenu 10 points pour 6 matchs joués, en ajoutant les 4 points de Bonus-Malus acquis, on obtient 14 points.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer l'Article 16-C en établissant un quotient obtenu en divisant le résultat du goal avérage général de chacun des deux clubs concernés par le nombre de matchs joués.

Pour BALARUC : 6 buts divisés par 4 matchs joués est égal à un quotient de 1,50

Pour JACOU : 15 buts divisés par 6 matchs joués est égal à un quotient de 2,50

La présente décision se substituant à la décision de première instance,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

Que la place de deuxième meilleur troisième de la 1^{ère} phase U17 Ambition permettant de participer au championnat D1 Territoriale revient à l'équipe U17 du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qui est donc qualifiée pour le championnat D1 Territoriale et en conséquence dit que l'équipe U17 du club STADE BALARUCOIS n'est pas qualifiée pour le championnat D1 Territoriale.

Frais de dossier administratif sont à la charge du District, le club appelant ayant été rétabli dans ses droits

Débit 100,00 €

(Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue, dans un délai de sept (7) jours, conformément aux dispositions de l'article 11.3.3 Règlement Intérieur de la Ligue Occitanie.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M. Serge Chrétien